

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2009	N° 1
--------------	------

date de publication : 13 février 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL	1
ARRETE PR/D.A.D/08-170	1
SOUS-PREFECTURE DE DAX.....	1
ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ...	1
ARRETE PREFECTORAL DU 16 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE PORT-DE-LANNE.....	2
CABINET DU PRÉFET	2
ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE A 63 - RN10 DANS LE SENS BIRIATOU- BORDEAUX ET LEVÉE DE LA DÉVIATION DES VL PAR LES RD 824 ET R D947 SUR LE DÉPARTEMENT DES LANDES N° 14	2
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A63 BORDEAUX- BIRIATOU ET RN10 2X2 VOIES N° 11	3
ARRETE N° 2009- 12 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER	4
DU DÉPARTEMENT DES LANDES.....	4
ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE A63 DANS LE SENS BORDEAUX – BIRIATOU N° 12.....	4
ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE RN10 – A63 DANS LE SENS BORDEAUX – BIRIATOU N° 13.....	5
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT D'ADJOINT AU MAIRE.....	5
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION ET EXTENSION DE COMPETENCES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS, RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE SAINT GEOURS DE MAREMNE - SAUBUSSE	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : EXTENSION DES COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES	7
ROUTE DEPARTEMENTALE 824 MISE AUX NORMES ROUTIERES DU DEMI-ECHANGEUR EST.....	8
DE LA DEVIATION DE SAINT-PAUL-LES-DAX CONSEIL GENERAL DES LANDES COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX.....	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION SYNDICAT DE RIVIERES DU SUD-EST LANDAIS	9
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	10
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DES SITES DE COFAL INERTAM ET DE CHO-POWER À MORCENX.....	10
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE CAUPENNE	11
ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE SAINT-PERDON	12
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	13
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DOMINIQUE CAGNAT, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	13
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DOMINIQUE CAGNAT, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	14
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ EAUX DES LANDES COMMUNE DE SORE	15
ARRETE PREFECTORAL REJETANT LE PROJET DE FERME AQUACOLE « ASTASORE » COMMUNE DE SORE.	16
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	21
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	21
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	22

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE23	23
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER23	23
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE24	24
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « SAINT LOUIS » DE BUGLOSE25	25
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST LOUIS À BUGLOSE25	25
ARRETE N° 40.08.5126	26
ARRETE N° 40.08.5227	27
MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX FORAGE DE POUSTAGNAC (N° B55 14431X0003)28	28
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE « STATION 92 » A AUREILHAN28	28
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON (64)31	31
OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIÈRE ERGOTHÉRAPIE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC31	31
CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX31	31
CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX32	32
HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL32	32
CENTRE HOSPITALIER D'AGEN32	32
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS33	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET33	33
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE TRENACQ, DÉPARTEMENT DES LANDES33	33
ARRETE PREFECTORAL N° 2855 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 200834	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE34	34
DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, À CERTAINS DES SES AGENTS, EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS CADRES AU TITRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE34	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES35	35
S.V. N° 08/0935	35
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES36	36
DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU 5 JANVIER 200936	36
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES37	37
ARRÊTE DU 21 JANVIER 2009 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'EMPLOI37	37
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES37	37
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 200837	37
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 200839	39
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 200840	40
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 200841	41
DÉCISION DU 07.10.2008 DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SECOND SCANNER. CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)42	42
DÉCISION DU 07.10.2008 DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SCANNER. SARL SCANNER DU MARSAN À MONT DE MARSAN (40)42	42
DÉCISION DU 07.10.2008 DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SCANNER. SARL SCANNER DU MARSAN À SAINT PIERRE DU MONT (40)43	43
ARRETE CONSTATANT LA CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN - N° FINESS 40 00 117744	44

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	44
ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2009 MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)	44
DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	45
ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	45
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	47
DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2009	47
DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2009	50
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	54
ARRETE DU PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE GERE PAR L'ASSOCIATION LANDES INSERTION SOLIDARITE ACCUEIL (L.I.S.A.)	54
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX	55
DÉCISION DU 5 JANVIER 2009 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	55
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	56
ARRETE N° 2008/118	56
CENTRE HOSPITALIERDE MONT DE MARSAN	57
DÉCISION TARIFAIRE–RECETTES DIVERSES N° 02-2008 DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008	57
DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 03-2008	57
INDEMNITÉS DE FORMATION 2009	57
DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 01-2009 DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008	59

ARTICLE 3

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-André-de-Seignanx.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Saint-André-de-Seignanx dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Martin-de-Seignanx, le président de l'ASA de DFCI de Saint-André-de-Seignanx et le maire de Saint-André-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 13 janvier 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL DU 16 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE PORT-DE-LANNE**

SP n° 2009-25

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts initiaux de l'association syndicale des propriétaires des terres dites « des barthes » et celles susceptibles d'être inondées sur le territoire de la commune de Port-de-Lanne en date du 26 mai 1889 ;

Vu la modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes de Port-de-Lanne approuvée par le préfet des Landes le 04 avril 1995 ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Considérant le projet de statuts élaboré par les propriétaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés d'office (mise en conformité) les statuts de l'association syndicale autorisée des barthes de Port-de-Lanne, sur la base du périmètre défini lors de la création de l'ASA.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Port-de-Lanne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5:

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Peyrehorade, le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Port-de-Lanne et le maire de Port-de-Lanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 16 janvier 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET**ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE A 63 - RN10 DANS LE SENS BIRIATOU- BORDEAUX ET LEVÉE DE LA DÉVIATION DES VL PAR LES RD 824 ET RD947 SUR LE DÉPARTEMENT DES LANDES N° 14**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud ouest du 08/10/2008 instituant le plan intempéries de la zone sud-ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08/01/2009 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'axe A63 - RN10
Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation à l'ensemble des véhicules ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries sud-ouest le 08/01/2009, et la demande du préfet de la zone de défense sud-ouest (mesure MG8) à 23h45 portant sur :

- la réouverture à la circulation aux PL sur A 63 – RN 10 sens Biriatoù–Bordeaux
- la désactivation des mesures de déviation des VL par la RD 824-RD947

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les mesures de restriction de circulation et de déviation sont levées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, les directeurs de la DDE, DIRA, ASF, SDIS et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal du plan intempéries, ainsi qu'à M le préfet de la zone de défense sud ouest.

A Mont-de-Marsan Le 8 janvier 2009

Pour le préfet, le sous préfet, directeur de cabinet,

Serge GONZALEZ.

CABINET DU PRÉFET

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A63 BORDEAUX- BIRIATOU ET RN10 2X2 VOIES N° 11

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud ouest du 08/10/2008 instituant le plan intempéries de la zone sud-ouest ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Considérant le déclenchement du plan intempéries sud-ouest le 08/01/2009 et la demande d'activation de la mesure MG4 par le préfet de la zone de défense sud-ouest le 08/01/2008 à 14h25 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur l'axe A63 et RN10 2X2 voies Bordeaux – Biriatoù dans les 2 sens sur l'ensemble du département des Landes.

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés dans les conditions prévues dans la mesure PISO susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la mesure.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, les directeurs de la DDE, DIRA, ASF, SDIS et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4, au PC zonal du plan intempéries, ainsi qu'à M le préfet de la zone de défense sud ouest.

A Mont de Marsan le 8 janvier 2009

Pour le préfet, le sous préfet, directeur de cabinet,

Serge GONZALEZ.

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTE N° 2009- 12 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DES LANDES.**

Le préfet des Landes,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 01/12/2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu l'avis de M. le président du conseil général des Landes ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement des Landes ;

Vu l'avis de Mme l'inspectrice d'académie des Landes ;

Considérant les prévisions météorologiques et la situation climatique dans le département des Landes,

Considérant les difficultés de circulation attendues sur le réseau routier des Landes et notamment les risques de verglas dus à des précipitations associées aux températures négatives prévues par météoFrance,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes affectés exclusivement au transport des scolaires est interdite sur tout le département des Landes, le 09/01/2009, à l'exclusion des transports assurant le retour des élèves internes dans leurs foyers. Cette interdiction concerne également les services de transports routiers ordinaires réguliers assurant à titre exclusif le transport des scolaires (doublages).

ARTICLE 2

L'interdiction sera portée à connaissance des établissements scolaires par Mme l'inspectrice d'académie, des transporteurs par M. le président du conseil général des Landes et des communes par M. le préfet des Landes.

ARTICLE 3

Cette mesure est applicable dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Dax, l'inspectrice d'académie, le président du conseil général, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service régional d'exploitation de la direction interdépartementale des routes atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE A63 DANS LE SENS BORDEAUX – BIRIATOU N° 12**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud ouest du 08/10/2008 instituant le plan intempéries de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/01/2009 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'axe A63

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation à l'ensemble des véhicules ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries sud-ouest le 08/01/2009 , et la demande du préfet de la zone de défense sud-ouest (mesure MG8) de lever la mesure MG4 à 17h00 pour ce qui concerne A63 dans le sens Bordeaux – Biriadou.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 11 est abrogé pour l'axe A63 dans le sens Bordeaux – Biriadou

ARTICLE 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, les directeurs de la DDE, DIRA, ASF, SDIS et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal du plan intempéries, ainsi qu'à M le préfet de la zone de défense sud ouest.

A Mont-de-Marsan le 8 janvier 2009

Pour le préfet, le sous préfet, directeur de cabinet,
Serge GONZALEZ.

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR L'AXE RN10 – A63 DANS LE SENS BORDEAUX – BIRIATOU N° 13**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud ouest du 08/10/2008 instituant le plan intempéries de la zone sud-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/01/2009 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'axe RN10 - A63

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation à l'ensemble des véhicules ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries sud-ouest le 08/01/2009, et la demande du préfet de la zone de défense sud-ouest (mesure MG8) de lever la mesure MG4 à 18h50 pour ce qui concerne RN10 - A63 dans le sens Bordeaux – Biriattou.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 11 est abrogé pour l'axe RN10 - A63 dans le sens Bordeaux - Biriattou

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, les directeurs de la DDE, DIRA, ASF, SDIS et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal du plan intempéries, ainsi qu'à M le préfet de la zone de défense sud ouest.

A Mont-de-Marsan le 8 janvier 2009

Pour le préfet, Le sous préfet, directeur de cabinet,
Serge GONZALEZ.

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT D'ADJOINT AU MAIRE**

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de Maire-adjoint à monsieur Jean Jacques CABANACQ par arrêté du 6 janvier 2009.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ADHESION ET EXTENSION DE COMPETENCES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS, RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE PR/D.A.D./09.29**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique";

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril et 23 octobre 2007 et 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " agence landaise pour

l'informatique " ;

Vu la délibération du 7 octobre 2008 du conseil d'administration de la maison de retraite « Robert Labeyrie » à Pontonx sur l'Adour sollicitant son adhésion au syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " pour une attribution facultative ;

Vu la délibération du 4 novembre 2008 du comité syndical du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis, sollicitant son adhésion au syndicat mixte « agence landaise pour l'informatique » ;

Vu la délibération du 2 décembre 2008 du conseil municipal de la commune de Saint Paul lès Dax sollicitant son retrait du syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " pour une attribution facultative ;

Vu la délibération du 2 décembre 2008 du centre communal d'action sociale de la commune de Saint Paul lès Dax sollicitant son retrait du syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " pour une attribution facultative ;

Vu la délibération du 11 décembre 2008 du comité syndical de « l'agence landaise pour l'informatique », décidant d'accepter l'adhésion d'établissements publics et le retrait d'une compétence facultative pour une collectivité territoriale et un établissement public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis, est autorisé à adhérer au syndicat mixte « agence landaise pour l'informatique », selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

La maison de retraite « Robert Labeyrie » de Pontonx sur l'Adour est autorisée à adhérer à une nouvelle compétence, selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 3

La commune et le centre communal d'action sociale de Saint Paul lès Dax sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « agence landaise pour l'informatique », selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 4

L'adhésion, l'extension de compétences et les retraits prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte "agence landaise pour l'informatique ", le maire de la commune concernée et les présidents des établissements publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

annexe a consulter dans le service concerné

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE SAINT GEOURS DE MAREMNE - SAUBUSSE

n° 09 - 05

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-77 du 5 mai 2008 d'enquête publique portant sur le projet de création d'une association syndicale autorisée sur les communes de Saint-Geours-de-Maremne et de Saubusse,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2008,

Vu la lettre de la trésorerie générale des Landes en date du 25 novembre 2009 désignant le comptable public de Soustons en qualité de trésorier de l'association syndicale autorisée,

Vu le procès-verbal de la consultation des propriétaires établi le 12 janvier 2009,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une association syndicale autorisée comprenant les parcelles incluses dans le périmètre, est instituée pour les communes de Saint-Geours-de-Maremne et Saubusse.

ARTICLE 2

L'association est nommée « Saint-Geours-de-Maremne - Saubusse. »

ARTICLE 3

Le siège de l'association syndicale est fixé à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne.

ARTICLE 4

Les statuts de l'association et l'état des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur André DUBERTRAND demeurant route de Beryé à St-Geours-de-Maremne (40230) est nommé administrateur provisoire de l'association syndicale.

A ce titre, il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Saint-Geours-de-Maremne, le maire de Saubusse et l'administrateur provisoire de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Geours de Maremne et à la mairie de Saubusse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : EXTENSION DES COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES HAGETMAU COMMUNES UNIES**

PR/D.A.D./09.03

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Hagetmau communes unies ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1996, 27 avril 1999, 5 juin, 13 juin et 16 décembre 2002, 11 septembre 2006 portant modification des statuts et extension des compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Hagetmau communes unies en date du 11 juillet 2008 relative à la modification des statuts : extension des compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes associées. Les compétences transférées sont les suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

- travaux de voirie : relève de l'intérêt communautaire l'aménagement et l'entretien de la voirie communale classée telle que définie dans la liste en annexe aux statuts, ainsi que la création de voies communales,

- politique du logement et du cadre de vie : relève de l'intérêt communautaire la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Relève de l'intérêt communautaire la construction, le fonctionnement et l'entretien :

- d'une médiathèque-ludothèque-bibliothèque,

- d'une maison de la musique et des arts,

- du village des jeunes et de la petite enfance,

- action sociale :

- relève de l'intérêt communautaire toute action ou initiative tendant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la communauté de communes,

- relève de l'intérêt communautaire le financement d'un service de portage de repas à domicile sur le territoire de la communauté de communes.

- relève de l'intérêt communautaire le financement de la mission locale Landaise pour la mise en œuvre, sur le territoire de Hagetmau Communes Unies, d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

COMPETENCES FACULTATIVES

- sport : relève de l'intérêt communautaire un soutien financier aux associations sportives du territoire de la communauté dont l'équipe première évolue, au minimum, au 4^{ème} niveau du classement établi par leur fédération respective,

- tourisme : relève de l'intérêt communautaire la création et/ou financement d'un office intercommunal de tourisme pour l'accueil et l'information, la promotion du territoire, le montage d'opérations d'animation et la commercialisation de produits touristiques.

Les missions confiées à l'office de tourisme pourront faire l'objet d'une évolution qui sera discutée, le cas échéant, lors du renouvellement de la convention triennale d'objectifs.

- Vie scolaire : relève de l'intérêt communautaire le versement de subventions au collège Jean-Marie LONNE pour le financement de son association sportive, de son foyer socio-éducatif, pour l'organisation de ses classes découvertes transplantées et la mise en œuvre d'actions pédagogiques ainsi que pour le financement des projets portés par le réseau d'éducation prioritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes Hagetmau communes unies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ROUTE DEPARTEMENTALE 824 MISE AUX NORMES ROUTIERES DU DEMI-ECHANGEUR EST DE LA DEVIATION DE SAINT-PAUL-LES-DAX CONSEIL GENERAL DES LANDES COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX

D.A.D / n° 09 - 11

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes routières du demi-échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P)
- enquête de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Paul-lès-Dax
- enquête parcellaire

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2009 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 7 janvier 2009 désignant monsieur Alain TARTINVILLE en qualité de commissaire-enquêteur et monsieur Marc JACQUIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 9 janvier 2009 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le procès-verbal a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier transmis par le conseil général des Landes en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives
- un plan de situation
- une notice explicative
- un plan général des travaux
- une étude d'impact
- une annexe : étude d'incidence sur les sites Natura 2000

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- un dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-lès-Dax

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 9 février au vendredi 13 mars 2009 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-lès-Dax et d'enquête parcellaire dans le cadre des travaux de mise aux normes routières du demi-échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax.

Le siège des enquêtes publiques conjointes se déroulera à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 h 30 à 17h 30

ARTICLE 2

Monsieur Alain TARTINVILLE, demeurant 57, route du Luy à Garrey (40180), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

- Monsieur Marc JACQUIER, demeurant 57, lotissement Lacau à Habas (40290), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 9 février 2009 de 9 heures à 12 heures

- mercredi 18 février 2009 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 26 février 2009 de 14 heures à 17 heures
- mardi 3 mars 2009 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 13 mars 2009 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Paul-lès-Dax quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Un dossier d'enquêtes conjointes ainsi que trois registres d'enquêtes relatifs à l'utilité publique du projet, établis sur feuillets non mobiles, seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 13 mars 2009, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier des enquêtes, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes le dossier et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

ARTICLE 7

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes, le maire de Saint-Paul-lès-Dax ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION SYNDICAT DE RIVIERES DU SUD-EST LANDAIS

PR/D.A.D./09.10

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1973 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydro-agricole de la région de Bahus Soubiran et Aire sur l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 1973, du 10 juin 1975, du 8 novembre 1976 et du 7 avril 1978 autorisant l'adhésion de nouvelles communes à ce syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydro-agricole de la région de Bahus Soubiran et Aire sur l'Adour en date du 22 septembre 2008 proposant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydro-agricole de la région de Bahus Soubiran et Aire sur l'Adour s'intitule désormais syndicat de rivières du sud-est landais.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat de rivières du sud-est landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DES SITES DE COFAL INERTAM ET DE CHO-POWER À MORCENX**

PR/DAGR/2009/n°1

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°, et R.125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2004, 28 septembre et 25 octobre 2005, 9 juin 2006 et 19 juin 2007 instituant une commission locale d'information et de surveillance chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de traitement de déchets amiantés et de déchets industriels spéciaux exploité par la société Cofal Inertam à Morcenx,

Considérant que l'implantation, sur le même site, de l'unité de production d'électricité par gazéification de déchets dite Cho-Power nécessite la mise en place d'une nouvelle CLIS, commune aux deux filiales d'Europlasma,

Considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, l'arrêté portant désignation des membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement :

- du centre de traitement de déchets amiantés et de déchets industriels spéciaux du site COFAL de MORCENX
- et de l'unité de production d'électricité par gazéification du site de CHO-POWER de Morcenx-Arjuzanx, s'établit comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

- M. le préfet ou son représentant, président,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

2 – Représentants des collectivités territoriales

- Mairie de MORCENX :

- M. Jean-Claude DEYRES et M. Pierre BISCAY, titulaires,
- M. Claude LABORDE et M. Jacques MICHAUD suppléants

- Mairie d'ARJUZANX :

- Monsieur Pierre DARMANTE et monsieur Winfried WETZEL, titulaires,
- Madame Isabelle CANTEGREIL et Mme Bernadette MANCIET, suppléantes.

3 - Représentants des associations de protection de l'environnement

- Madame Noëlle Caroline SOUDAN, titulaire, et monsieur Georges CINGAL, suppléant, représentant la SEPANSO,
- Monsieur Pierre DARRE, titulaire, et monsieur Jean Pierre ARNAUDIN, suppléant, représentant la SEPAN-LANDES
- Monsieur Guy LARRE, titulaire, et monsieur Sébastien DAMAS, suppléant, représentant l'association des commerçants et artisans de MORCENX,

- Monsieur Jacques LAGARDÈRE, titulaire, et monsieur Christian PATTYN, suppléant, représentant la ligue urbaine et rurale (L.U.R.)

4 - Représentant des exploitants

- M. Didier PINEAU, président directeur général, titulaire et M. André Jean GOIMARD, directeur général délégué, suppléant - représentant Europlasma
- M. Louis CLERCQ-ROQUES, titulaire et Mme Véronique BROUSSE, suppléante - représentant les sites Inertam/Cho-Power
- Mme Chantal CARRÈRE et M. Michael GIROUD-PIFFOZ, titulaires et MM. Laurent LUCAS et Stéphane BONILLO, suppléants - représentant les salariés des sites Inertam/Cho-Power

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le Département et dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2009
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE CAUPENNE

PR/DAGR/2009/n° 2

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II - 2°, et R.125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1999 autorisant le SIETOM de Chalosse à exploiter une usine de compostage d'ordures ménagères et un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de Caupenne,

Considérant que la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance du site de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de Caupenne,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de Caupenne, présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- M. le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

- M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

2 – Représentants des collectivités territoriales

- Mme Ghislaine LALANNE Maire de CAUPENNE, titulaire et M.Philippe DUCASSOU, suppléant,

- M. Jean ROHFRITSCH Maire de Gaujacq, titulaire et M. Alain LEMAIRE, suppléant,

- M. Lilian LAGEYRE, conseiller municipal de Bastennes, titulaire et M.Bernard TACHOIRES , suppléant

3 - Représentants des Associations de protection de l'environnement

- Monsieur Jean François BELLEGARDE, 33 avenue Raymond Boivin – 33600 – Pessac, titulaire et M. Pierre DUPEBE, « la Violette » 914 chemin de Montaut 40330 – Gaujacq, suppléant, représentant la SEPANSO

- Monsieur Pierre DARRE – centre Jean Rostand 40120 - Pouydesseaux, titulaire et M. Jean Pierre ARNAUDIN 40230 – Tosse, suppléant, représentant la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature des Landes (SEPAN Landes)

- Monsieur Serge TOTCHILKINE, 155 chemin de Clercq 40330 – GAUJACQ, titulaire et M. Gérard VAILLANT, 359 route de Castelsarrazin 40330 – Gaujacq, suppléant, représentant l'association « Chalosse Vie »,

4 - Représentant des exploitants

- Madame la présidente du SIETOM de Chalosse ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'usine de Caupenne ou son représentant,

- M. le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, ou son représentant, maître d'ouvrage.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 2

Le fonctionnement de la commission est régi conformément au règlement intérieur proposé par son président et soumis à l'aval de ses membres.

ARTICLE 3

La durée du mandat de chacun des membres est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les précédents en date des 15 octobre 2001, 6 décembre 2002 et 16 novembre 2004 portant création et modifications de la commission locale d'information et de surveillance du site de Caupenne.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2009
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

2009/n° 4

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276 du 10 juin 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1^{er}-1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, est modifié comme suit :

1 - Représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture et de la forêt des Landes, ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2009

le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE SAINT-PERDON**

PR/DAGR/2009/n°9

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II - 2° et R. 125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique de Saint-Perdon,

Considérant que la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance du site de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique de Saint-Perdon,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique de Saint-Perdon est renouvelée comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

- M. le préfet ou son représentant, président,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

2 – Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pol RIO, maire de Saint-Perdon, titulaire et Mme Régine NEHLIG suppléante,
- Monsieur Gérard PORTET, maire de Lencouacq, titulaire, et M. Alain GAUBE, , maire de Labastide d'Armagnac, suppléant, représentants la communauté de communes de Roquefort
- Monsieur Jean Louis MAROIX, titulaire et Mme Isabelle GARBAGE, suppléante, représentants la communauté de l'agglomération du Marsan

3 - Représentants des Associations de protection de l'environnement

- Monsieur Didier MICHEAU, titulaire et M. René CLAVE, suppléant, représentant la Sepanso
- Monsieur Pierre DARRE, titulaire et M. Jean Pierre ARNAUDIN, suppléant ; représentant la Sepan Landes
- Monsieur Jean Paul YATAGNE, titulaire et Mme Dany SAINT-MARC. suppléante, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir à Mont-de-Marsan,

4 - Représentant des exploitants

- Monsieur le président du SICTOM du Marsan ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Marsan environnement ou son représentant,
- Monsieur le responsable du service de collecte du SICTOM du Marsan.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 2

La durée du mandat de chacun des membres est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 28 mai 2003 portant création de la commission locale d'information et de surveillance du site de Saint-Perdon.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DOMINIQUE CAGNAT, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2009/N° 5

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité en ce qui concerne le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 juillet 2008 nommant M Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux par intérim des Landes à compter du 31 décembre 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :

- aux titres 2, 3 et 5 des programmes « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (156) et « conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;

ARTICLE 2

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et compte mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions relatives aux opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant supérieur à 210 000 €.
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 4

Délégation est également donnée à M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux par intérim, pour :

- prendre les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement,

- modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrite au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 5

M. Dominique CAGNAT peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation. M. Dominique CAGNAT ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale et le directeur des services fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DOMINIQUE CAGNAT, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2009/N°4

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 décembre 2008 nommant M. Dominique CAGNAT directeur des services fiscaux par intérim des Landes à compter du 31 décembre 2008 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux par intérim des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services fiscaux,
- des crédits pour lesquels M. Dominique CAGNAT a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

M. Dominique CAGNAT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale des Landes et le directeur des services fiscaux par intérim des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ EAUX DES LANDES COMMUNE DE SORE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-3, R.512-31 et R.512-33 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 décembre 2001 réglementant les activités de la société eaux des Landes sur le territoire de la commune de Sore ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 mai 2004 en préfecture, en vue de l'extension de ses activités d'embouteillage d'eau de source ;

Vu le courrier préfectoral du 27 octobre 2006 adressant récépissé de déclaration donné à la société eaux des Landes au titre de la rubrique n°2565-3 ; indiquant que pour les autres installations existantes, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001 s'appliquent toujours ; actant la mise à jour du classement des installations ; informant que pour les limitations de débit mentionnées au point 7.2.2 de cet arrêté, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ;

Vu l'avis du service police de l'eau du 22 février 2008 demandant d'une part, que le prélèvement destiné au nettoyage et à la désinfection ainsi que le débit de pompage en continu soient conformes à l'arrêté d'autorisation de prélèvement, et d'autre part, que s'agissant d'eaux minérales, l'affaire soit transmise pour avis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui a instruit ce dernier ;

Vu l'avis de l'unité santé environnement de la DDASS du 29 février 2008 rappelant que l'exploitation du forage, en vue de conditionner l'eau potable prélevée en qualité d'eau de source, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 aux débits maximum de 50 m³/h et 700 m³/jour ; indiquant que dans la mesure où ces débits sont respectés, il émet un avis favorable à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 ; signalant qu'aucun bilan de pompage ni étude technico-économique n'a été adressé à la DDASS depuis la mise en service de l'usine d'embouteillage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 août 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2008 ;

Considérant que le prélèvement destiné au nettoyage et à la désinfection ainsi que le débit de pompage en continu restent conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 18 juin 2001 ;

Considérant que suite aux modifications apportées aux conditions de prélèvements des eaux de la nappe, il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001, notamment en réactualisant les valeurs de limitation de débit prescrites par le point 7.2.2 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 décembre 2001 susvisé réglementant les activités de la société eaux des Landes sise 1070 avenue de Verdun - 40430 SORE, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions du point 7.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001

sont modifiées comme suit :

« 7.2.2. Eau de source – Outre cette alimentation, l'établissement est autorisé à utiliser une partie des eaux pompées dans la nappe par l'intermédiaire du forage d'eau de source pour les opérations de nettoyage et désinfection des matériels en contact avec l'eau à embouteiller ; le débit maximal autorisé pour ces usages est de 75 m³/j.

Le débit maximal autorisé pour le pompage en continu d'eau de source pendant les périodes d'interruption de l'embouteillage est de 7,5 m³/h. Des dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter au maximum ce débit. »

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Sore.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Sore pendant une durée minimum d'un mois. procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Sore, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :- la société eaux des Landes - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

A Mont de Marsan, le 9 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL REJETANT LE PROJET DE FERME AQUACOLE « ASTASORE » COMMUNE DE SORE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-4 et R 214-14;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/10/2007, présenté par Monsieur MELEY Pascal, enregistré sous le n° 40-2007-00361 et relatif à la ferme aquacole

« Astasore » à Sore;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31/03/2008 au 15/04/2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22/07/2008;

Vu l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19/03/2008;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » en date du 31/03/2008;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17/11/2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2008 ;

Considérant que la réglementation a évolué depuis le dépôt du dossier et qu'elle s'applique pour les dossiers en cours d'instruction,

Considérant que le projet ne répond pas aux préconisations de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-visé mentionne que l'installation doit être implantée :

— à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

— à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;

— à une distance d'au moins un kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Considérant que le service police de l'eau a procédé à une vérification de distance sur plans entre le projet de ferme aquacole « Astasore » et la pisciculture située en amont, et que celle-ci se situe à 2556 mètres du projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 REJET

En application de l'article R 214-14 du code de l'environnement, la demande présentée par M. Pascal MELEY demeurant au Moulin de Sore, 829 avenue Bernard Martin, 40430 Sore, concernant le projet de ferme aquacole « Astasore » situé sur le territoire de la commune de SORE est rejetée.

ARTICLE 2: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie de la décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sore.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Sore pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur Pascal MELEY, le maire de Sore, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 9 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin amont de l'Adour »,

Vu les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

Vu les propositions des associations des maires des départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et du Gers,

Considérant qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	M. André DROUIN
Conseil régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE	

	(maire de Toulouzette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité de rivière Haut Adour M. Bernard LEFIEVRE SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersoises M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX M. Michel PASTOURET M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON M. Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de protection de la nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature

	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité départemental du tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de bassin,
- Le préfet du Gers ou son représentant,
- Le préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau des Landes ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau du Gers ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le chef du service départemental des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
- La société électricité de France (EDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

ARTICLE 2

En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et, dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Le Préfet,

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze »,

Vu le courriel du comité départemental du tourisme du Gers en date du 24 décembre 2008,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	Mme Maria LAVIGNE
Conseil régional Midi-Pyrénées	Mme Elisabeth MITTERRAND	M. Jean Louis GUILHAUMON
Conseil général des Landes	M. Christian CAZADE	
Conseil général du Gers	Mme Gisèle BIEMOURET	
Association des maires des Landes	M. Jean-Claude LALAGÜE Maire d'Uchacq et Parentis M. Guy ROLLIN Maire de Meilhan M. Alain LABARTHE Maire de Bégaar	M. Jacques JUNQUAS Maire de Campet et Lamolère M. Philippe DUBOURG Maire de Carcares Ste Croix
Association des maires du Gers	M. Henri DIEDERICH Maire de Larée M. Yves RISPAT Maire de Lupiac M. Francis DAGUZAN Maire de Troncens	M. Aimé VILLENEUVE Maire de Peyrusse-Grande
Communauté de communes du pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de ST Yaguen	Mme Sabine DEHEZ Maire de Carcen Ponson
Communauté de communes du pays d'Albret	M. Jean Luc BLANC SIMON Conseiller municipal de Brocas les Forges	
Communauté de Communes du pays de Roquefort	M. Pierre CHANUT Maire de Roquefort	M. Daniel ROZIER Maire de Saint Gor
Communauté de Communes du Gabardan	M. Serge JOURDAN Maire de Losse	M. Antoine LEQUERTIER Maire de Mauvezin d'Armagnac
Communauté d'agglomération du Marsan	M. Christian CENET Maire de Bougue	
Communauté de communes du pays de Villeneuve de Marsan	M. Jean Marc DARTEYRON Conseiller municipal de Saint cricq Villeneuve	
Syndicat mixte de gestion des milieux naturels	M. Patrick MIMOT	M. Pierre DARMANTE
Communauté de communes du Bas Armagnac / Bas Adour	M. Jean DUCLAVE Maire de Magnan	
Communauté de communes du Grand Armagnac	M. Gérard LUFLADE Maire de Mauléon d'Armagnac	M. Guy REMAZEILLES Maire de Marguestau
Syndicat intercommunal du Bez	Mme Armandine BEAUGIER	

Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean François CAZALIS	M. Jean Michel DARRABA
SIVu des berges de la Midouze	M. Alain DEHEZ	
Syndicat Intercommunal d'assainissement des vallées du Midour, de l'Isaute et de la Douze	M. Claude SILENGO	
Syndicat des vallées Midour, Douze, Riberette	M. Claude LAFFITTE	
Institution Adour	M. Bernard SUBSOL M. Régis SOUBABERE	

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean Luc CAPES	M. François LESPARE
Chambre d'agriculture du Gers	M. Marc DIDIER	
Chambre de commerce et d'industrie des Landes	M. Jean-Marie NEROU Tembec Tartas SAS	M. Jean-Claude BEZIAT Aqualandes SAS
Chambre de commerce et d'industrie du Gers	M. Paul BERGAMO	Mme Corinne BRUEL
Association SEPANSO	M. René CLAVE	M. Georges CINGAL
Association UMINATE	Mme Chantal PAVARD-GIBBS	Mme Martine DELMAS
Associations de consommateurs	Mme Eliane SERRE-SALHORGNE UFC Que Choisir	M. Guy PETIT UDAF
Fédération de chasse	M. Thierry BEREYZIAT (Landes)	
Comité départemental de canoë-kayak	M. Albert REVUELTA (Landes)	M. Jean VIDOU (Gers)
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	M. Vincent RENARD
Fédération de pêche du Gers	M. Claude LANNELONGUE	M. Bernard LAFFARGUE
Comité départemental du tourisme	M. Michel LALANNE (Landes)	
Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine	M. Jean-Henri D'ORGLANDES	M. LESCOUZERES

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de bassin,
- Le préfet du Gers ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le chef de MISE des Landes ou son représentant
- Le chef de MISE du Gers ou son représentant
- Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le chef du service départemental des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Le directeur départemental des services vétérinaires des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement des Landes ou son représentant
- La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gers ou son représentant. »

ARTICLE 3

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le secrétaire général de la préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Le Préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

40.08.47

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 225 219. €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 634 533 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

40.08.48

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- ...28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 643 697 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à - ---- 16 520 631 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

40.08.50

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation,

Vu la circulaire n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 98 455 €

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 498 504 €

ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE**

40.08.49

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R. 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Hélios Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 380 391 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « SAINT LOUIS » DE BUGLOSE**

N° 40.08.53

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté 40 07 28 du 31 juillet 2007 fixant les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2007 à la maison de repos et de convalescence de Buglose,Vu l'arrêté 40 08.22 du 20 mai 2008 fixant les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à la maison de repos et de convalescence de Buglose,

Considérant des modalités de calcul des tarifs qui engendrent des écarts trop importants dans les tarifs appliqués par l'établissement d'une année sur l'autre,

ARRÊTE**ARTICLE 1**Le tarif de prestations applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 à la maison de repos et de convalescence « Saint Louis » à Buglose est fixé comme suit :

	code	montant
moyen séjour – personnes âgées	32	148.21 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 31 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST LOUIS À BUGLOSE**

40.08.54

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° 2008-356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2008

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence St Louis à Buglose est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
2 015 098 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.08.51**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax, modifié par arrêté du 28 novembre 2008,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 11 juillet 2008 portant composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax est fixée comme suit :

I – Président

- Monsieur Gabriel BELLOCQ

- Maire de Dax

II – Représentants désignés par le conseil municipal de Dax

Docteur Stéphane MAUCLAIR conseiller municipal

Docteur Philippe DUCHESNE conseiller municipal

Madame Sylvie LAULOM conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Catherine DELMON conseillère municipal de Saint Paul les Dax

Monsieur Edmond HANNA conseiller municipal de Mont-de-Marsan

IV – Représentant du département

Madame Danielle MICHEL conseiller général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT conseiller régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Jean-Claude ARNAL président

Docteur Jean-Claude SCHANG, vice-président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur Bernard TABONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Dominique MARCHAND

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET

Monsieur André SERRA

Madame Christine PALISSON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Gabriel LACOSTE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité départemental de lutte contre le cancer

Madame Marie-Suzanne PINSOLLE union féminine civique et sociale (UFCS)

Monsieur Michel CAMIN association française contre les myopathies (AFM)

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.08.52

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-7,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 juillet 2008,

Vu la délibération n° 16/2008 en date du 25 avril 2008 émanant du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu la délibération n° 08/26 en date du 27 juin 2008 émanant du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax,

Vu la délibération n° 08/51 du 12 décembre 2008 émanant du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax,

SuR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition nominative du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier est modifiée comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

A – Le président de la commission Médicale de chacun des deux établissements :

Monsieur le docteur Jean Claude ARNAL Président de la CME du centre hospitalier de Dax

Monsieur le docteur Gilles CHAUVIN Président de la CME du centre hospitalier de Mont de Marsan

B – un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat :

Monsieur Pierre DARRIOUMERLE pharmacien du centre hospitalier de Dax

II – MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CHACUN DES ETABLISSEMENTS

A – Représentants du centre hospitalier de Dax :

Madame Christine PALISSON administrateur représentant le personnel non médical

Monsieur André SERRA administrateur représentant le personnel non médical

Monsieur Philippe DUCHESNE administrateur

Monsieur le docteur Bernard TABONE administrateur

B – Représentants du centre hospitalier de Mont de Marsan :

Monsieur RICHARD administrateur représentant le personnel non médical

Monsieur DUCOURNAU administrateur

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ présidente du conseil d'administration du centre hospitalier

Monsieur Edmond HANNA, représentant désigné par le conseil municipal

ARTICLE 2

Les membres du conseil d'administration sont désignés ou élus pour 3 ans. Toutefois, leur mandat prend fin, si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3

Le secrétaire général du syndicat Inter-hospitalier et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX FORAGE DE POUSTAGNAC (N° B55 14431X0003)****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 mai 2007 ;

Vu le résultat d'analyse fourni dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

Vu la demande formulée par madame le Saint-Paul-les-Dax en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire pour une durée de 6 mois daté du 7 juillet 2008.

Considérant les désordres récurrents mis en évidence sur le forage de Peyrouton ;

Considérant que le forage de Poustagnacq est destiné à remplacer le forage de Peyrouton ;

Considérant que, malgré les travaux entrepris sur le forage de Peyrouton, l'eau pompée présente une turbidité élevée ;

Considérant l'état d'avancement de la procédure d'autorisation du forage de Poustagnacq ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Madame le maire de Saint-Paul-les-Dax est autorisée à titre exceptionnel et temporaire à prélever et à distribuer l'eau du forage de Poustagnacq situé sur la parcelle référencée section BE n° 87.

- Coordonnées Lambert II étendu du forage de Poustagnacq

- X = 325462

- Y = 1865060

- Z = 22 m NGF

ARTICLE 2

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune pourra dériver sont définis comme suit :

FORAGE DE POUSTAGNACQ	
Débit d'exploitation	100 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	2 000 m ³ /jour

ARTICLE 3

Un contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la D.D.A.S.S. dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 3 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne pourront excéder 6 mois et ne seront pas renouvelables.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, madame le maire de Saint-Paul-les-Dax, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Mont de Marsan, le 9 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE****« STATION 92 » A AUREILHAN**

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions

générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan, en date du 8 juillet 2002 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 février 2007 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 au 15 septembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 2 décembre 2008;

Considérant

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Mimizan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées la consommation humaine de la communauté de communes de Mimizan ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes de Mimizan :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « station 92 » sis sur la commune d'Aureilhan ; La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ; dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté de communes de Mimizan est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage « station 92 » situé sur la parcelle référencée section A N° 715 à Aureilhan (Cf annexe 1).

N° BSS : 08973X0033

Coordonnées Lambert II étendu :

X = 316 577 m

Y = 1 918 727 m

Z = + 11 m NGF

ARTICLE 3: CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la communauté de communes de Mimizan pourra dériver sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 35 m³/h

Volume journalier prélevé : 840 m³/j.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4: TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5: CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes de Mimizan, Aureilhan, Bias pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6: SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

A – Emprises et désignations cadastrales :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle section A N° 715 sur la commune d'Aureilhan

B – Obligations, interdictions, réglementations :

Interdictions

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage, des réservoirs et de la station de pompage.
- L'usage de pesticides dans le périmètre est interdit.

Réglementation

- Le périmètre sera acquis en toute propriété par la communauté de communes ou une convention sera établie avec la commune de Mimizan.
 - Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef en permanence;
 - L'emprise sera régulièrement entretenue ;
 - Les équipements seront régulièrement entretenus ;
 - Seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
 - Le périmètre sera signalé par un panneau indiquant la mention « captage d'eau potable, environnement à protéger ».
 - Un examen endoscopique du forage sera programmé dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Dans l'attente, la communauté de communes mettra en place un suivi mensuel des teneurs en fer, de la conductivité et de la productivité pour apprécier l'évolution éventuelle du forage et déclencher, le cas échéant, une intervention.

ARTICLE 8: AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9: INDEMNISATION DES USAGERS

La communauté de communes de Mimizan devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10: FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Mimizan devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12: CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté de communes de Mimizan.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 17: MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président de la communauté de communes de Mimizan, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Aureilhan.

A Mont de Marsan, le 9 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULEON (64)

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, aura lieu à l'hôpital Local de Mauléon en vue de pourvoir un poste d'infirmier.

Les candidats devront être titulaires du diplôme d'état d'infirmier ;

Les candidatures devront être adressées par écrit à monsieur le directeur – hôpital local – 6 avenue de Tréville - 64130 Mauléon-Soule dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Le dossier de candidature comprendra : Une lettre de motivation - Un curriculum vitae - photocopie des diplômes

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Fait à Mauléon, le 21 janvier 2009

Le directeur,

G. LAMOURELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIÈRE ERGOTHÉRAPIE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

Le centre hospitalier de CadillaC (33) ouvre un concours interne sur titres de cadre de santé – filière ergothérapie (1 poste) Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant au corps des personnels de rééducation, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels de rééducation et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq de services publics effectifs en qualité de personnel de rééducation.

Les lettres de candidature sont à adresser Jusqu'au 21 mars 2009 inclus à : direction des ressources humaines centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 21 Janvier 2009

Le directeur des ressources humaines,

Marie-Claire THERASSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 5 postes de cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois après insertion du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou B.P. 9052 24019 Périgueux Cedex

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2008

Le directeur

Patrick MEDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Un concours externe sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé au centre hospitalier de Périgueux,
- 1 poste de cadre de santé à l'E.H.P.A.D de Montpon-Ménéstérol.

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents dans le secteur privé mais également dans le secteur public pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois après insertion du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

monsieur le directeur du centre hospitalier de Périgueux

80, avenue Georges Pompidou B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2008

Le directeur

Patrick MEDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) de classe normale

« Un concours sur titres aura lieu à l'hôpital local d'Excideuil en vue de pourvoir un poste d'un(e) diététicien(ne), vacant dans l'établissement suivant :

- un poste à l'hôpital local d'Excideuil

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du B.T.S. de diététicien ou du D.U.T. spécialité biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne, à madame la directrice de l'hôpital Local 24160 Excideuil, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours ».

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitae ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER D'AGEN

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DÉCISION

ARTICLE 1

Un concours interne et externe sur titres est ouvert à compter du mois de mai 2009 au centre hospitalier d'Agen en vue de pourvoir 13 postes vacants de cadre de santé, filière infirmière et filière médico-technique (radiologie), répartis comme suit :

- Concours interne : - 4 postes au CH Agen
 - 5 postes au CHD la Candelie
 - 1 poste au CHIC Marmande-Tonneins, filière médico-technique (radiologie)
 - 1 poste à l'EHPAD D'Aiguillon
 Concours externe : - 1 poste au CHD la Candelie
 - 1 poste au CH Saint Cyr

ARTICLE 2

Au concours interne : Peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe : Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

ARTICLE 3

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne, à la direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Agen—route de Villeneuve—47923 Agen cedex 9.

Agen, le 23 janvier 2009

P/le directeur la directrice des ressources humaines

Marie-Pascale GAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

Avis du 2 Janvier 2009

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre Jusqu'au 19 Janvier 2009 inclus à

direction des ressources humaines centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 2 janvier 2009

Marie-Claire THERASSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS APPARTENANT À LA COMMUNE DE TRENSACQ, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de m. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de Trensacq en date du 22 février 2008.

Vu le rapport de m. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de Trensacq relèvent du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	TRENSACQ	B	64	Bedin	0ha78a70ca
		B	67	Bedin	1ha17a90ca
		B	68	Bedin	1ha98a10ca
				TOTAL	3ha94a70ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-Marsan, M. le maire de la commune de Trensacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de Trensacq.

Mont de Marsan, le 14 Janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2855 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n°2008-852 du 26 août 2008 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensations de handicaps naturels du 26 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 87,00%.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'agence unique de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2008

Le Préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, À CERTAINS DES SES AGENTS, EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS CADRES AU TITRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.**

DDEA/SRS/BAJ/2009 n°10

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1951 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat aux forces armées,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2004 du ministère de la défense portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande relatifs à un marché pour le compte du ministère de la défense,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes,

Vu l'arrêté interministériel n°08014095 du 12 décembre 2008 portant nomination de M. Michel Renon en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la circulaire n° 84-88 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 20 décembre 1984 relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme approuvé du service,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La subdélégation de signature est conférée à :

- Mme Annie Rames, directrice adjointe,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames, à M. Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, directeur des unités territoriales,
- à l'effet de signer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est conférée à :

- 1- M. Alain Lamontagne, chef du service ingénierie d'appui aux politiques de l'Etat, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
 - les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieurs à 90 000 €,
 - la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département.
- 2 - M. Claude Pouly, chef de la subdivision des bases aériennes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
 - les engagements juridiques matérialisés par les marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 €,
 - les pièces des liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 2 :

- à M. Alain Lamontagne, sera exercée par M. Philippe Bodéré, son adjoint ,
- à M. Claude Pouly, sera exercée par M. Laurent Gantet, adjoint au subdivisionnaire des bases aériennes,

ARTICLE 4

Si les subdélégués désignés à l'article 2 utilisent la faculté prévue à l'article 1-1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/affaires financières-commandes publiques) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable,

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable.

ARTICLE 5

La délégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef du bureau des affaires financières et de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation de programme et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier local.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

La présente décision abroge la décision n° 07-140 du 29 octobre 2007 et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 02 janvier 2009,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Michel Renon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 08/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/08 du 22 juin 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur BLANCHET Estelle,

Vu la demande de l'intéressée en date du 21 décembre 2008,

Considérant que le docteur BLANCHET Estelle n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2008 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au docteur BLANCHET Estelle est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 janvier 2009

Pour Le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU 5 JANVIER 2009**

N° 2009/01

① DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

- Délégation générale est donnée à M. Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental, fondé de pouvoir, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- De semblables pouvoirs sont donnés pour n'en faire cependant usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. Bernard LOUSTAUNAU cette restriction n'est toutefois pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux, à :
- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal, auditeur
- Mme Marie-Claude CARRIÈRE, receveur-percepteur, chef du département Etat
- Mme Marie-Thérèse GROIN, receveur-percepteur, chef de division SPL-domaine
- M. Jean-Marc FUMAT, receveur-percepteur, chef de division gestion des moyens.

② DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

- Délégation spéciale est donnée à :
 - M. Paul RAUBER, inspecteur, chef du service recouvrement -recettes de l'Etat
 - Mme Stéphanie BAHUS, Inspectrice, chef du pôle recouvrement-contentieux
 - Mme Eliane GUIET, inspecteur, chef des services contrôle financier déconcentré et dépense
 - M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur, chef du service dépôts et gestion financière, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles, correspondant monétique.
 - Mme Françoise GOGÉON, inspectrice, chargée de mission économique
 - M. M Christophe NOZET et Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteurs, tuteurs Hélios
 - M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur, chargé de la formation professionnelle et de la documentation
 - Mme Denise BIGOU, inspectrice, chef du service des collectivités et établissements publics locaux, secteur contrôle comptable, correspondant dématérialisation.
 - M. Didier KAHN, inspecteur, chef du service des collectivités et établissements publics locaux, secteur conseil et PFDL
 - Mme Brigitte NOUAN, inspectrice, chef du service comptabilité par intérim
 - Mme Nadine BOUGUES, inspectrice, assistante de vérification, cellule qualité comptable
 - M. Benoît MARCHAL, inspecteur, chef du service ressources humaines – budget – logistique
 - Melle Frédérique GARBÉ, inspectrice, contrôleur de gestion
- à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent leur propre service.
- Délégation spéciale est donnée à :
 - Mme Marie-Claude BARRES, contrôleur, à l'effet de signer les demandes d'attestation fiscale
 - M. Philippe PARMENTIER, contrôleur principal, à l'effet de signer tous les documents de liaison avec le département informatique régional, relatifs à la gestion des personnels
 - M. Claude CASSAGNE, contrôleur, à l'effet de signer les bons de commandes
- Délégation spéciale est donnée à :
 - pour le service de la dépense contrôle financier déconcentré, à Mme Danielle TARIS, contrôleur principal, à l'effet de signer les certificats de dépenses des services fiscaux, les procès-verbaux d'ouverture des plis des marchés publics de l'Etat.
 - pour le service épargne, à Mme Jacqueline de MARCHI, contrôleur principal, à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépenses, accusés de réception, bordereaux d'envoi.
 - pour le service comptabilité, à Mme Thérèse DELTORT, contrôleur principal, à Mme Christine LABADIE, agent d'administration principal et à Mme Jocelyne LOUMIET, agent d'administration principal à l'effet de signer les autorisations de paiement vers l'étranger et de gros montants
 - pour la caisse, à Mme Sylvie BAUDOIN, agent d'administration, caissière principale, à Mme Christine LABADIE, agent d'administration principal et à M. Didier MAAMRI, agent d'administration principal, caissiers suppléants, à l'effet de signer les déclarations de recettes.

Vous trouverez, ci-après, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la cour des comptes, un spécimen de leur signature et de leur paraphe, à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La trésorière-payeuse générale

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRÊTE DU 21 JANVIER 2009 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'EMPLOI**

le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur officier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'article L.5112-1 du code du travail ;

Vu le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu les articles R.5112-19 à R.5112-22 du code du travail ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire régional pour les affaires régionales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé en Aquitaine le conseil régional de l'emploi en Aquitaine, conformément à l'article 1 de la loi du 13 février 2008 susvisée.

ARTICLE 2

Le conseil régional de l'emploi est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi et émet un avis sur la convention annuelle conclue entre l'Etat et pôle emploi.

ARTICLE 3

Le conseil régional de l'emploi est placé sous la présidence de monsieur le préfet de la région Aquitaine ou de son représentant.

Il se compose, dans l'attente des désignations par l'ensemble des autorités compétentes, comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le recteur d'académie,
- Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

	Titulaires	Suppléants
MEDEF	M. Jean DEGOS	M. Dominique BISSON
CGPME	M. Serge MARCILLAUD	M. Bertrand DEMIER
UPA	M. Jean-Claude DARRAMBIDE	M. Benoît TABASTE
FRSEA	M. Denis LURTON	M. Jean ROULAND

Représentants des organisations syndicales de salariés :

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. José HUICI	M. Richard CAVILLE
CFDT	Mme Catherine DUBOSCQ	M. Philippe SCHNEIDER
CGT/FO	M. Frédéric VAVASSEUR	M. Jean-Pierre DELIGEY
CFTC	M. Jean-Louis TREZEGUET	M. Francis JAYLE
CFE/CGC	M. Patrick LARQUEY	

Représentants des maisons de l'emploi :

Titulaire	Suppléant
M. Christian MILLET-BARBE	M. Eric DOSSET

Représentants des missions locales :

Titulaire	Suppléant
M. Guy MALLIE	M. Yohan DAVID

Autres représentants :

Madame la directrice régionale de pôle emploi

Monsieur le directeur régional de l'AGEFIPH

ARTICLE 4

Le mandat des membres nommés à titre individuel est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5

Le secrétariat du conseil régional de l'emploi est assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 21 janvier 2009

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 8 janvier 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 100 023,30 € soit :
- 100 023,30 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 6 janvier 2009, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 584 270,21 €, soit :

- 4 324 695,14 € au titre de l'activité,

- 155 061,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 104 513,29 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA
Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 6 janvier 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 359 711,91 € soit :

- 4 943 799,14 € au titre de l'activité,
- 318 434,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 97 478,66 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 15 janvier 2009, par le syndicat inter hospitalier des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 266 005,26 € soit :

- 266 005,26 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DÉCISION DU 07.10.2008 DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SECOND SCANNER. CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan (40024 - avenue Pierre de Coubertin - en vue d'être autorisé à implanter un second scanographe au sein de l'établissement de santé,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

Considérant que le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 ne prévoit qu'une seule possibilité d'implantation, et que la priorité a été donnée à une implantation sur le site de la clinique des Landes à Saint Pierre du Mont,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'implanter un second scanner, au sein de l'établissement de santé, est refusée au centre hospitalier de Mont de Marsan (40024) – avenue Pierre de Coubertin. N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES**DÉCISION DU 07.10.2008 DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SCANNER. SARL SCANNER DU MARSAN À MONT DE MARSAN (40)**

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par la SARL scanner du Marsan à Mont de Marsan (40000) – 1 allée Claude Mora - en vue d'être autorisée à exploiter un scanner au sein de la clinique des Landes à Saint Pierre du Mont,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

Considérant que le dossier fait état d'un lieu d'implantation non rendu disponible par le propriétaire et que de ce fait, cette implantation ne pouvant être retenue, le projet ne peut être réalisé,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter un scanner, au sein de la clinique des Landes à Saint Pierre du Mont, est refusée à la SARL scanner

du Marsan à Mont de Marsan (40000) – 1 allée Claude Mora .

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 07.10.2008 DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN SCANNER. SARL SCANNER DU MARSAN À SAINT PIERRE DU MONT (40)

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par la SARL scanner du Marsan à Saint Pierre du Mont (40280) – lieu dit Sailhès - en vue d'être autorisée à implanter un scanner dans les locaux de la de la clinique des Landes à Mont de Marsan,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

Considérant le choix d'implantation sur le site de la clinique des Landes, lieu de regroupement de l'hospitalisation privée à Mont de Marsan,

Considérant de ce fait, l'amélioration de l'accessibilité des malades hospitalisés dans cette structure à l'imagerie en coupe,

Considérant l'engagement du promoteur de donner accès à l'équipement à tous les radiologues libéraux qui le solliciteraient,

Considérant l'engagement du promoteur de passer convention avec le centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'utilisation de la machine par ce dernier en cas d'indisponibilité de ses propres équipements et, dans le cadre de l'urgence,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation d'implanter un scanner, dans les locaux de la de la clinique des Landes à Mont de Marsan, est accordée à la SARL scanner du Marsan à Saint Pierre du Mont (40280) – lieu dit Sailhès N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 022 9

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'accessibilité de la machine à l'ensemble des radiologues libéraux et du passage d'une convention avec le centre hospitalier de Mont de Marsan pour une disponibilité réciproque des cinq appareils en cas de panne ou de maintenance.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du comité National de l'organisation sanitaire et sociale. un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE CONSTATANT LA CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN - N° FINESS 40 00 1177**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,

Vu la reconnaissance en date du 13 novembre 2007 par la caisse primaire d'assurance maladie des Landes 207 rue Fontainebleau 40013 Mont de Marsan du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Mont de Marsan – n° FINESS 40 00 1177 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007,

Vu l'avis conforme de monsieur le trésorier payeur général de la région Aquitaine en date du 12 décembre 2008,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mont de Marsan – n° FINESS 40 00 1177 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 4 218 561,42 €.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2009 MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)**

Le préfet de la région aquitaine préfet de la gironde chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la commission emploi et insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 OBJET**

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 2 février 2009 et le 12 février 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

Sous réserve de la présentation effective du certificat de compétences professionnelles « réaliser les équipements courants en optique lunetterie de détail » par M. DUHAMEL Bruno né le 20 mai 1956 et domicilié à Leycuras, Lieu dit Saint Martin à Excideuil, et en vue de la réactualisation des connaissances nécessaires à cet examen, il est convenu de porter à 16 stagiaires la capacité d'accueil de la formation « monteur vendeur en optique lunetterie ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure inchangée.

ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 12 février 2009, ou en cas d'abandon du stage de réactualisation des connaissances de M. DUHAMEL Bruno, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 26 janvier 2009

P/ le préfet de région, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2009/n° 6

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 17 octobre 2008 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatif aux tarifs des taxis ;

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le département des Landes, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret 73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "taxi" agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des Landes, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non.

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 125 mètres au tarif kilométrique et de 21,9 secondes au tarif horaire.

1°) Pour tous les tarifs :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6 € ».

- Tarif horaire : 16,50 €

(attente ou marche lente)

2°) Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A-	Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,80 €	125 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la		

	station	1,20 €	83,34 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,60 €	62,50 m
	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés		
D	avec retour à vide à la station	2,40 €	41,67 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ - Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

a) - si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) - si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) - si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, qu'elle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,54 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;

- 0,93 € pour le transport d'animaux ;

- 0,84 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

article 5 : péages -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 DELIVRANCE DE NOTE -

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 Octobre 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 15,24 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 15,24 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 8 DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX - VERIFICATION PERIODIQUE -

a) - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 pris en application du décret du 13 Mars 1978.

b) - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule W de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 20/01/2009
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI
Annexe à consulter dans le service concerné.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite
Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;
Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
Vu le contrat de projet Etat-région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;
Vu le document régional de développement rural ;
Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,
Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, collectivités territoriales, agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins.

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'article 6 de l'arrêté national du 11 octobre 2007 et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDAF/DDEA dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires et engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles. Les partenaires du dispositif AREA-PMBE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs associant la DRAAF, le conseil régional, les conseils généraux, l'agence de l'eau et les principaux représentants des filières concernées.

Dans le champ globalement défini pour le dispositif AREA-PMBE en Aquitaine, l'agence de l'eau Adour-Garonne cible son intervention sur des investissements visant la gestion des effluents d'élevage dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment. Ces investissements doivent être prévus dans un plan d'action territorial (PAT) validé et pour lequel un enjeu élevage a été identifié. Ce PAT sera établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE. Dans le cas de certains PAT situés hors zone à enjeu élevage, mais où une action de maîtrise des pollutions des élevages est identifiée (mais non prioritaire), l'agence pourra intervenir si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaire, etc) ont été menées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS, POUR L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

En Aquitaine, sont éligibles :

- les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
 - o dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 4),
 - o dans le cas de dossiers concernant la biosécurité en volailles et palmipèdes
 - o dans le cas de dossiers de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classées ZV à partir du 04 octobre 2007),
 - o dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'agence de l'Eau ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles, sauf en cas d'intervention exclusive de l'agence de l'eau. Sauf cas particulier des projets portant exclusivement sur la biosécurité en volailles maigres, tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'INVESTISSEMENTS DU RÉFÉRENTIEL AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre dispositif AREA-PMBE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives à l'élevage font l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PMBE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PMBE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 2, 3 et 4 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

De même, les mesures relatives aux productions végétales font l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PMBE, mais le versement de l'aide AREA-PMBE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour les exploitations supérieures au seuil végétal :

- mesure 6 : « éviter les pollutions diffuses liées à un mauvais fonctionnement du pulvérisateur »,

Pour les exploitations générant des effluents végétaux :

- mesure 7 : « éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux »

Pour les exploitations concernées par le seuil végétal et/ou par la vinification des raisins et/ou le séchage des prunes, les investissements correspondants pourront être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PVE.

ARTICLE 4 – DÉFINITION D'UNE INSTALLATION ET TRAITEMENT SPÉCIFIQUE

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 6 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, lapins, les projets peuvent concerner le logement des animaux, d'autres constructions et la transformation des produits.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

En outre, certaines dépenses supplémentaires visant la préservation de l'environnement sont financées exclusivement par l'Agence de l'eau dans le cadre des PAT.

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

La couverture des fosses à lisier est recommandée. Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 04 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un diagnostic AREA-PMBE complet ou simplifié permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce diagnostic préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. (En effet, ces exploitations situées auparavant en zone vulnérable doivent être aux normes du point de vue de la gestion des effluents). Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)

Le financement AREA-PMBE ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 euros sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère, biosécurité et transformation des produits,
- 4 000 euros sur les postes logement et autres constructions pour la filière cunicole (lapins),
- 10 000 euros sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) pour les filières bovin, ovin, caprin.

Pour les filières bovins, ovins, caprins, lapins, le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit (hors catégorie transformation),:

- hors zone de montagne : 60 000 euros en cas de rénovation et 70 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAP est limité à 50 000 euros en rénovation),
- en zone de montagne : 70 000 euros en cas de rénovation et 80 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAP est limité à 60 000 euros en rénovation),
- ce plafond est augmenté de 10 000 euros en cas de construction neuve pour les JA-NI, soit 80 000 euros hors zone de montagne et 90 000 euros en zone de montagne, sans préjudice des plafonds spécifiques fixés pour l'intervention du MAP (le complément pour les NI sera donc pris en charge par les autres financeurs).

Pour les filières volailles, porcins, équins, asins, le plafond d'investissement éligible est de 50 000 euros, il concerne la gestion des effluents, l'insertion paysagère et la biosécurité.

Quelle que soit la zone, les dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère et biosécurité sont financées au taux de 40% d'aide publique.

Lorsque l'Etat intervient sur le financement du poste «salle de traite » (locaux et équipements), il est impératif que le projet comporte également des dépenses de rénovation, extension ou construction d'un bâtiment de logement des animaux, et les dépenses du poste « salle de traite » sont alors plafonnées à 30000 euros. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque les financeurs du poste « salle de traite » sont des collectivités territoriales.

Hors zone de montagne, les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) sont financées au taux de 35% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 25% dans les autres cas. En zone de montagne, le taux d'aide est de 45% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 35% dans les autres cas.

Dans le département de la Gironde, un sous-plafond concernant les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) est de 60 000 euros et le taux d'aide est de 40%, le conseil général de la Gironde est le seul financeur de ces dépenses. Le conseil général de la Gironde n'intervient pas sur les catégories gestion des effluents et insertion paysagère.

Concernant les dépenses de transformation des produits, le plafond d'investissement spécifique est fixé à 50.000 euros, le taux d'aide publique est de 40 %, ceci s'applique quelle que soit la zone.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAP) fixés dans l'arrêté national du 11 octobre 2007.

ARTICLE 7-CIBLAGE SUR LES PRODUCTIONS ENGAGÉES DANS DES DÉMARCHES DE QUALITÉ

En Aquitaine, le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

- 1- Pour les investissements réalisés dans les élevages de vaches laitières, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».
- 2- Pour les investissements réalisés dans les élevages de caprins, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.
- 3- Pour les investissements réalisés dans les élevages de brebis laitières situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.
Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, si ce n'est de certifier qu'ils sont spécialisés en ovins laits.
- 4- Pour les investissements réalisés dans les élevages ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les dossiers remplissent les conditions suivantes :
 - Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Cancon, Lauzun, Castillones, Villereal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
 - Si l'exploitation est située dans le département des Landes ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, aucune condition particulière ne s'applique.
 - Si l'exploitation est située dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :
 - a) l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;
 - b) l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.

5- Pour les investissements réalisés dans les élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

- a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,

ou

- b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

6- Pour les investissements destinés à la production de veaux de boucherie, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

7- Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les élevages d'équins et asins.

8- Les conditions applicables aux élevages de volailles sont les suivantes :

Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.

En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :

- pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;
- pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

9- Les investissements réalisés dans les élevages de porcins sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

10 – Pour les investissements réalisés dans les élevages cunicoles, les produits issus de l'activité d'élevage de lapins bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

11- Cas des exploitations multi-espèces : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;
- les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

Ces conditions s'appliquent aux financements de l'Etat (MAP) et des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent pas aux financements de l'agence de l'eau dans le cadre des plans d'action territoriaux (PAT).

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dossiers gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classement du 04 octobre 2007).

ARTICLE 8 – PÉRIODICITÉ DE L'AIDE AREA-PMBE

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence). Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PMBE). En Aquitaine cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du AREA-PMBE (Etat, collectivités, agence de l'eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'eau pourront déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans les cas suivants :

- pour financer des investissements environnementaux dont les prescriptions techniques n'étaient pas finalisées au moment où le dossier a été présenté la première fois (ex : traitement du lactosérum, publication des programmes d'action en zone vulnérable),
- pour financer des investissements dans des filières qui n'étaient pas éligibles au moment où le dossier a été présenté la première fois.

ARTICLE 9-EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2009

Le préfet, pour le préfet le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Annexes 1 et 2 à consulter dans le service concerné.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds

européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2008 modifiant l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article premier et son titre II,

Vu Les circulaires d'application DGFAR/SDEA du 30 avril 2007, du 1^{er} avril 2008 et DGPAAT/SDEA du 1^{er} août 2008 relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu le document régional de développement rural,

Vu le contrat de projet Etat-région d'Aquitaine du 05 mars 2007

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région, les travaux menés dans le cadre de la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales en 2009,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1-OBJET

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement défini par arrêté interministériel.

En Aquitaine, le plan végétal pour l'environnement (PVE) participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA). Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 5 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes ainsi que les effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux sont définis en fonction du contexte local.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, agence de l'eau, collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2-CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX VOLETS 1 ET 2 DE L'AREA-PVE.

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3),
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles, sauf pour le volet 5.

Les investissements réalisés par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ne seront pas aidés dans le cadre de l'AREA-PVE. Ils pourront être aidés dans le cadre d'autres dispositifs.

Les aides de l'Etat et de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

ARTICLE 3-DÉFINITION D'UNE INSTALLATION ET TRAITEMENT SPÉCIFIQUE.

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la

date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;

- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % de l'assiette éligible hors prêts jeune agriculteur. L'intervention de l'Etat et de l'union européenne ne donne lieu à aucune bonification.

ARTICLE 4-CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PREMIER VOLET.

La liste des dépenses éligibles au titre du 1^{er} volet de l'AREA-PVE figure en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par le deuxième tableau figurant à l'annexe 2 de la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté interministériel relatif au plan végétal pour l'environnement.

Les conditions régionales sont définies en annexe 3 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un engagement du demandeur de les respecter au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Dans les cas particuliers où les conditions minimales régionales exigées dans cette annexe ne seraient pas pertinentes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pourra en exempter les demandeurs, sur la base d'un argumentaire technique indiquant notamment les raisons de la demande d'exemption et les mesures prévues en remplacement.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le délai pour réaliser les investissements du premier volet et acquitter les factures correspondantes est d'un an à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet. Les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide devront être adressées à la DDAF/DDEA dans les 14 mois suivant la notification de l'aide du premier financeur.

ARTICLE 5-CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU DEUXIÈME VOLET.

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les chambres d'agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépense éligible pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le délai pour réaliser les investissements du deuxième volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet. Les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide devront être adressées à la DDAF/DDEA dans les 26 mois suivant la notification de l'aide du premier financeur.

ARTICLE 6-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE CONJOINTE DES PREMIER ET DEUXIÈME VOLETS.

Le présent article définit les règles applicables aux demandeurs qui ont une activité de transformation du raisin en vin ou de transformation des prunes en pruneaux ou une activité générant des effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet. Afin d'inciter ces derniers à l'amélioration de l'impact environnemental de l'ensemble des activités constituant des enjeux prioritaires en Aquitaine, et dans la mesure où un seul dossier peut-être déposé au cours de la période 2007-2013 au titre des volets 1, 2, 4 et 5, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions est requis conjointement sur les volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les produits phytosanitaires sera considéré comme effectif si l'exploitation est conforme aux conditions minimales nationales et régionales définies à l'article 4 du présent arrêté. Le versement de la subvention du volet 2 sera conditionné à la vérification, par une visite sur place ou par la fourniture de justificatifs suffisants, de la conformité de l'exploitation avec les conditions minimales nationales et régionales du volet 1 d'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux sera considéré comme effectif si le

demandeur a réalisé ou projette de réaliser un traitement adapté à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur des effluents traités.

Les dispositifs comportant uniquement du dégrillage et de la décantation ne sont pas considérés comme suffisants au regard de l'AREA-PVE.

Le projet de réaliser le traitement des effluents peut être individuel ou collectif :

pour les effluents de chais :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur a fait conjointement une demande de soutien financier à l'Agence de l'eau Adour-Garonne et si l'agence de l'Eau donne un avis favorable à cette demande. Si l'avis est défavorable, le demandeur devra réaliser les investissements nécessaires au traitement des effluents végétaux adaptés à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur et devra s'engager à le réaliser dans un délai de deux ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

pour les effluents liés à la transformation de prunes :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement des ses effluents dans un délai de 2 ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Afin de préciser la démarche suivie en matière de traitement des effluents végétaux et même si la demande d'aide ne porte pas sur le volet 2, le dossier de demande d'aide doit décrire la situation et les évolutions prévues en matière de traitement des effluents végétaux.

Le demandeur doit joindre les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux correspondant à la situation existante au moment de la demande d'aide ainsi qu'à la demande de règlement du solde de la subvention.

Le demandeur doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée de l'engagement de l'AREA-PVE et les présenter lors de tout contrôle.

Les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux sont par exemple : le certificat d'adhésion à une structure de traitement collectif, la convention de raccordement au réseau d'assainissement public, la facture ou le contrat de prestation de traitement des effluents, un plan d'épandage et une capacité de stockage adaptée et validés par un organisme agréé au sens de l'article 5 du présent arrêté.

Pour les effluents issus des serres, cultures hors sols, bulbes et muguet : L'éligibilité des investissements concernés est conditionnée à la réalisation du volet 1 (enjeu phytosanitaire).

ARTICLE 7-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'INVESTISSEMENTS DU RÉFÉRENTIEL AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur. Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier ou du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives aux productions végétales constituent les exigences régionales du dispositif AREA-PVE. Elles feront l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PVE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PVE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 6 et 7 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

Les mesures relatives à l'élevage doivent faire l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PVE, mais le versement de l'aide AREA-PVE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour toutes les exploitations :

- mesure 2 : « supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation »,

Pour les exploitations supérieures au seuil élevage (ICPE) :

- mesure 3 : disposer de capacités de stockage agronomiques des effluents, c'est-à-dire suffisantes pour permettre un épandage raisonné et fractionné des effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation

- mesure 4 : limiter les risques de contamination sanitaires dans les élevages de volailles.

Les investissements correspondants à ces mesures peuvent être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PMBE.

ARTICLE 8-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE CONJOINTE DU TROISIÈME VOLET.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du troisième volet de l'AREA-PVE peuvent faire réaliser un diagnostic-projet concernant les économies d'énergie dans les serres. En fonction de la nature du projet, le comité des financeurs pourra exiger la réalisation de ce diagnostic. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet sera joint au dossier de demande d'aide. La liste des investissements éligibles au 3^{ème} volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 5 du présent arrêté. Elle comporte les investissements prévus par la circulaire du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ainsi que des investissements spécifiques.

ARTICLE 9-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU QUATRIÈME VOLET.

La liste des investissements éligibles au 4^{ème} volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 6 du présent arrêté. Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 €.

ARTICLE 10-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU CINQUIÈME VOLET

Dans le cadre des PAT, tout équipement prévu au niveau du PVE national est éligible aux aides de l'agence de l'eau, dans le cadre des enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les fertilisants.

ARTICLE 11-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES EN FAVEUR DES AGRICULTEURS BIO OU EN CONVERSION

Lorsque le bénéficiaire d'une aide AREA-PVE est une exploitation agricole bio ou en conversion, le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12-CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AREA-PVE POUR DES DEMANDES LIÉES À UNE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'AREA-PMBE

Il n'y a pas de seuil minimal d'investissement si le dossier déposé concerne le financement d'investissements exigés (mesure 6 et/ou 7 du référentiel AREA) lors du dépôt d'un dossier AREA-PMBE.

ARTICLE 13- PÉRIODICITÉ DE L'AIDE AREA-PVE.

Un seul dossier au titre d'AREA-PVE hors volet 3 peut être déposé sur une même exploitation sur la période 2007-2013 à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PVE (Etat, collectivités, agence de l'eau). Toutefois, les collectivités locales ou l'agence de l'eau pourront déroger à cette règle de périodicité si la demande d'aide au titre d'AREA-PVE est liée aux exigences correspondant à la mesure 6 du référentiel AREA, ou si un nouveau programme d'actions territoriales (volet 5) est mis en place après le dépôt du dossier initial, ou si le bénéficiaire est une exploitation agricole bio ou en conversion.

ARTICLE 14-CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Cet arrêté s'applique à tous les dossiers déposés en DDAF jusqu'à la signature de l'arrêté de l'année 2010.

ARTICLE 15-CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions prévues par les articles 19 et 20 de l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 modifié par l'arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement s'appliquent en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, tant pour les prescriptions de niveau régional que celles de niveau national.

ARTICLE 16-ARTICLE D'EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2009

le Préfet

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Annexes 1 à 8 à consulter dans le service concerné.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRÊTE DU PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE GERE PAR L'ASSOCIATION LANDES INSERTION SOLIDARITE ACCUEIL (L.I.S.A.)**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

Le code de l'action sociale et de la famille, notamment les articles L.311-1 et suivants et L.313-10 ;

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

La loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

La demande présentée par l'association « Landes insertion solidarité accueil » dite LISA pour la création d'un service d'accueil en hébergement diversifié de mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de la délinquance ;

Le dossier déclaré complet en date du 31 juillet 2008 ;

Les conclusions du rapport et l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. lors de sa séance du 05 décembre 2008 ;

Considérant :

La qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge des mineurs délinquants dans leur parcours d'insertion ;

L'opportunité du projet ;

Les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association « Landes insertion solidarité accueil » dite LISA, sise 12, place Jean Jaurès – 40000 Mont de Marsan, est autorisée à créer un établissement : service d'hébergement diversifié de 5 places sur les agglomérations de Mont de Marsan et Dax (Landes) pour des jeunes de plus de 16 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de :

L'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

ARTICLE 2

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services et organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs complétera le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'association assurera le fonctionnement continu du service tout au long de l'année (24h/24h et 365 jours par an).

ARTICLE 4

Le prix de journée, destiné au fonctionnement du service sera fixé chaque année par le préfet conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le service adressera régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tiendra à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 6

Le gestionnaire adressera au débiteur concerné une facturation mensuelle au regard du service fait.

ARTICLE 7

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction du service ou du gestionnaire devra être porté à la connaissance des autorités de contrôle.

ARTICLE 9

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 Janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 5 JANVIER 2009 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DÉCIDE

délégation permanente de signature est donnée à monsieur Thierry DONARD, directeur, chef du département sécurité et détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (art D.76, D.80)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (art 250-5)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art D.260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (art D.277)
 - prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
 - décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
 - transferts dans le ressort de la DR (art D.301 et D.360)
 - isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
 - autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (art R.57-8 11°, D.393)
 - autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)
- P/ le directeur interrégional le directeur adjoint au directeur interrégional
Th. ALVES
-

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2008/118

Réglementant la circulation maritime, la pêche, le stationnement et le mouillage des navires et engins de plage ainsi que la plongée et la baignade dans les eaux maritimes bordant le rivage du centre d'essai des Landes de Biscarrosse (40) du 12 novembre 2008 à 8h00 au 15 novembre 2008 à 18h00.

Brest, le 7 novembre 2008

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret 85-185 (modifié) du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Considérant le risque d'actions dirigées contre le centre d'essais de lancement de missiles (CELM) de Biscarrosse (40)

susceptibles d'être menées par des associations pendant la période du 12 au 15 novembre 2008 et certaines actions de protestation possibles, visant à pénétrer dans l'enceinte militaire afin d'accéder aux installations protégées,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation maritime, la pêche, le stationnement et le mouillage des navires et engins de plage ainsi que la plongée et la baignade dans les eaux bordant le rivage CELM de Biscarrosse, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale afin de prévenir toute tentative de pénétration dans l'enceinte militaire depuis la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé du 12 novembre 2008 à 8h00 au 15 novembre 2008 à 18h00, une zone réglementée limitée par les axes suivants (coordonnées en WGS 84) :

- au nord par le parallèle situé en 44°24,5 N (prolongement vers l'ouest de la limite terrestre nord du CELM) ;

- au sud par le parallèle situé en 44°13,5 N (prolongement vers l'ouest de la limite terrestre sud du CELM) ;

- à l'ouest, une ligne à 3 milles nautiques au large, parallèle à la laisse de la mer ;

- à l'est, la laisse de la mer à l'instant considéré.

ARTICLE 2

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}, les jours et heures mentionnés dans ce même article, sont interdits : la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin immatriculé ainsi que l'exercice de la pêche ou de la plongée.

ARTICLE 3

Dans la zone inscrite à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}, limitée à l'est par une ligne parallèle à 300 mètres de la laisse de la mer à l'instant considéré, les jours et heures mentionnés dans ce même article, sont interdits : la baignade ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin non immatriculé.

ARTICLE 4

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires de service public chargés de la police du plan d'eau, ni aux navires chargés du sauvetage en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 6

Les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique accessible à l'adresse suivante :

www.premar-atlantique.gouv.fr.

Le vice-amiral d'escadre préfet Maritime de l'Atlantique

Anne-François DE SAINT SALVY,

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 02-2008 DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008

Le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'article R.6145-36 du code de la santé publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs 2009 des prestations diverses assurées par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont complétés comme suit :

Prestations repas et lit accompagnant : repas servis au personnel

2008	2009
Potage : 0,59 €	0,60 €
Pizza :	1,20 €

Tarification des repas : repas servis dans les restaurants du personnel hospitalier aux agents des administrations et associations extérieures

2009

Potage : 1,00 €

Pizza : 2,40 €

ARTICLE 2

Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Ils complètent la décision n° 01-2008 du 31 octobre 2008.

Fait à Mont-de-Marsan le 31 octobre 2008

Le directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 03-2008

Le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'article R.6145-36 du code de la santé publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs 2009 des indemnités de formation sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

ARTICLE 2

Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Ils annulent et remplacent les tarifs 2008 pris par la délibération n° 66/2007 du 26 octobre 2007.

Fait à Mont-de-Marsan le 19 décembre 2008

Le directeur,

A. SŒUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

INDEMNITÉS DE FORMATION 2009

I - Indemnités horaires d'enseignements applicables à l'IFSI pour le diplôme d'état infirmier, le diplôme d'état d'aide-soignant et le diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale

a) Praticiens hospitaliers chargés de cours : 18,25 € bruts par heure, soit :

75 % de (9/10000) x traitement indiciaire afférent à l'indice net 450 (majoré 493)

b) Chargés de cours (non-praticiens hospitaliers, personnel non médical, intervenants extérieurs à l'établissement) : 24,34 € bruts par heure, soit :

100 % de (9/10000) x traitement indiciaire afférent à l'indice net 450 (majoré 493)

II - Indemnités horaires d'enseignement applicables au CESU et tarifs des prestations CESU

A - Indemnités horaires d'enseignement

a) Personnel non médical : 31,81 €/heure, tarif indexé sur la valeur, au 1^{er} octobre 2008, du traitement des fonctionnaires afférent à l'indice 100

b) Personnel médical : 41,06 €/heure, tarif indexé sur la valeur, au 1^{er} octobre 2008, du traitement des fonctionnaires afférent à l'indice 100

B - Tarifs des prestations CESU

Intitulé de la formation	Durée horaire	Prix unitaire par stagiaire
Information des personnels des établissements de santé privés et structures médico-sociales aux risques de pandémie grippale	2	30 €
Attestation de formation gestes et soins d'urgence de niveau I (AFGSU I)	12	260 €
Attestation de formation gestes et soins d'urgence de niveau I + II (AFGSU II)	21	390 €
Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau III (AFGSU III)	8	130 €
Formation sur le chariot d'urgence	2	30 €
Information sur l'utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) + réanimation cardiopulmonaire de base grand public	4	65 €
Formation continue annuelle des ambulanciers du département	8	80 €

III - Formation continue

- Tarif horaire : 40 €

- Frais de déplacement : 0.30 € par kilomètre

- Tarif groupe formation continue : 590 €/jour

IV - Participation aux différents jurys de concours et d'examens (IFSI, IFAS, concours et examens professionnels) : 24,34 € bruts de l'heure

- Tarif horaire : 100 % de (9/10000) x traitement indiciaire afférent à l'indice net 450 (majoré 493)

Epreuves écrites

- Préparation : tarif horaire x nombre d'heures

- Correction :

- Catégorie A : base de 2 copies/heure

- Catégorie B : base de 2 copies/heure

- Catégorie C : base de 4 copies/heure

Epreuves orales

➤ Tarif horaire x nombre d'heures

➤ Frais de déplacement : selon le décret n° 92-566 du 25 juin 1992

V - Frais de formation des stagiaires inscrits dans le processus modulaire du DEAS et de la validation des acquis de l'expérience

➤ Tarif du module obligatoire de 70 heures (DEAS-DEAP) : 535 €/stagiaire

➤ Tarifs de l'accompagnement de 24 heures (DEAS-DEAP) :

- 700 €/stagiaire avec prise en charge de la formation

- 600 €/stagiaire sans prise en charge de la formation

➤ Tarifs des modules de compétences dans la VAE DEAS par stagiaire :

Modules	1	2	3	4
Tarif Théorie	864 €	432 €	1 080 €	216 €
Tarif Stage	203 €	203 €	406 €	102 €

Modules	5	6	7	8
Tarif Théorie	432 €	216 €	216 €	216 €
Tarif Stage	203 €	102 €		

VI - Etudiants infirmiers

➤ Tarif droit d'inscription au concours infirmier : 60 €

➤ Frais de stage :

- 1^{ère} année : 23 €/semaine

- 2^{ème} année : 30 €/semaine

- 3^{ème} année : 40 €/semaine

➤ Frais de déplacement : 0,25 € par kilomètre

- (tarif de référence : véhicule de 5 CV)

VII – Aides-soignants

➤ Frais de formation 2008/2009 :

Tarif droit d'inscription au concours d'aide-soignant : 25 €

Tarif avec prise en charge de la formation : 3 021 €

Tarif individuel sans prise en charge : 1 950 €

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 01-2009 DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008**

Le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'article R.6145-36 du code de la santé publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Les tarifs 2009 des prestations diverses assurées par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont complétés comme suit :

Prestations diverses : Tarifs de prestations

Interventions de l'unité de tabacologie au centre Jean Sarrailh à Aire sur l'Adour.

Par convention en date du 2 janvier 2009 passée entre le CH de Mont-de-Marsan et la clinique médicale et pédagogique Jean Sarrailh d'Aire sur l'Adour, il a été défini les conditions dans lesquelles l'unité de tabacologie du CH de Mont-de-Marsan assurera l'accompagnement des salariés du centre Jean Sarrailh à l'arrêt du tabac.

Le nombre prévisionnel d'interventions annuelles est de 3 interventions de 2 h 30.

Le coût de la prestation du CH de Mont-de-Marsan s'élève à 40 € de l'heure par intervenant. Le centre Jean Sarrailh remboursera de plus les frais de déplacement des agents concernés au tarif de 0,30 € par kilomètre.

ARTICLE 2 :

Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009. Ils complètent la décision n° 01-2008 du 31 octobre 2008.

Fait à Mont-de-Marsan le 2 janvier 2009

Le directeur,

A. SOEUR